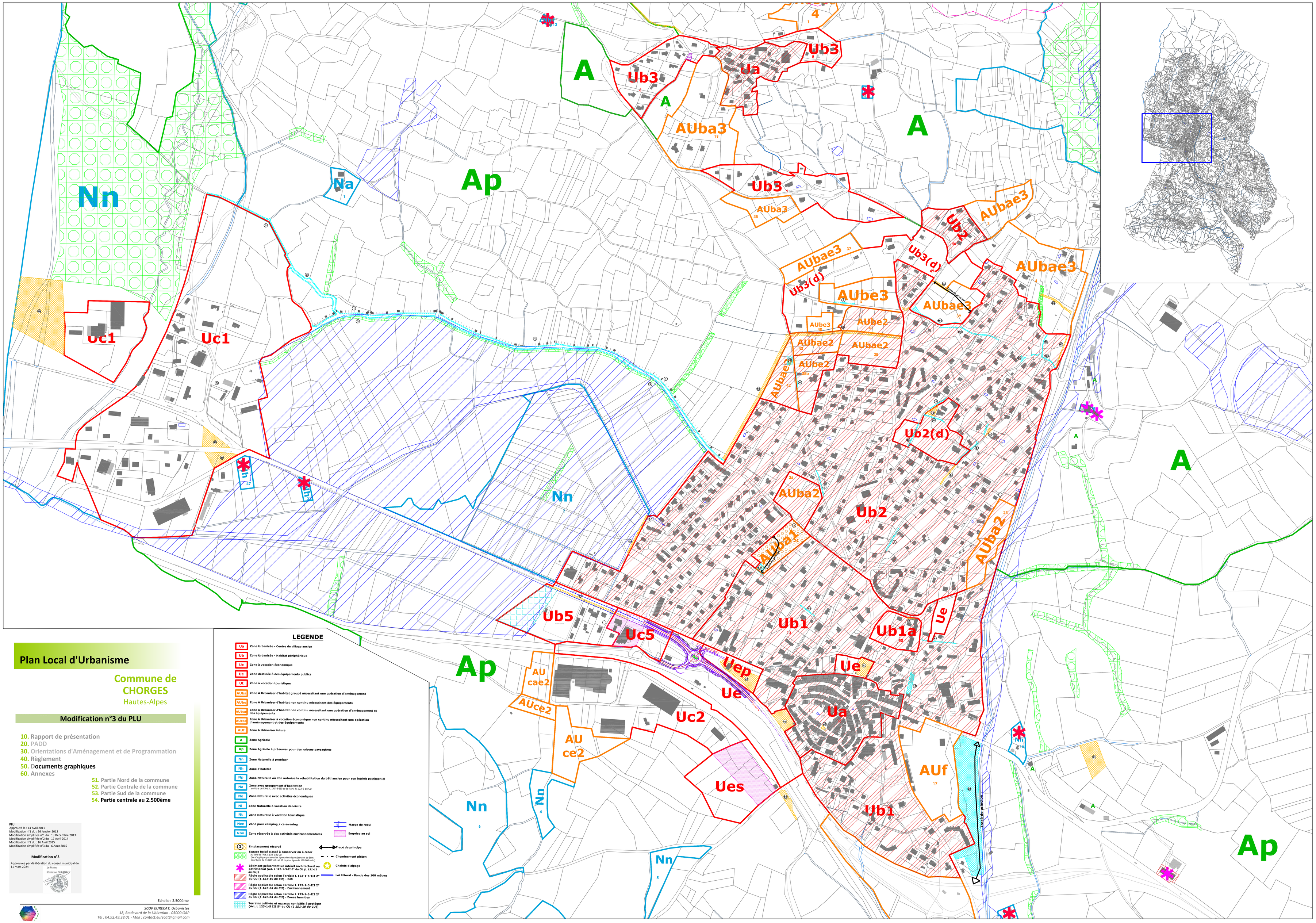

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHORGES

Hautes-Alpes

Modification n°3 du PLU

10. Rapport de présentation
20. PADD
30. Orientations d'Aménagement et de Programmation
40. Règlement
50. Documents graphiques
60. Annexes
51. Partie Nord de la commune
52. Partie Centrale de la commune
53. Partie Sud de la commune
54. Partie centrale au 2.500ème

PLU
Approuvé le : 14 Avril 2011
Modification n°1 du : 26 Janvier 2012
Modification simplifiée n°1 du : 19 Décembre 2013
Modification simplifiée n°2 du : 17 Avril 2014
Modification n°2 du : 16 Avril 2015
Modification simplifiée n°3 du : 6 Aout 2015

Modification n°3

Approuvée par délibération du conseil municipal du : 11 Mars 2024

Le Maire,
Christian DURAND

Echelle : 2.500ème

SCOP EURECAT, Urbanistes
18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP
Tél : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

LEGENDE

- Ua — Zone Urbanisée - Centre de village ancien
- Ub — Zone Urbanisée - Habitat périphérique
- Uc — Zone à vocation économique
- Ue — Zone destinée à des équipements publics
- Ut — Zone à vocation touristique
- AUba — Zone A Urbaniser d'habitat groupé nécessitant une opération d'aménagement
- AUbe — Zone A Urbaniser d'habitat non continu nécessitant des équipements
- AUbae — Zone A Urbaniser d'habitat non continu nécessitant une opération d'aménagement et des équipements
- AUcae — Zone A Urbaniser à vocation économique non continu nécessitant une opération d'aménagement et des équipements
- AUf — Zone A Urbaniser future
- A — Zone Agricole
- Ap — Zone Agricole à préserver pour des raisons paysagères
- Nn — Zone Naturelle à protéger
- Nh — Zone d'habitat
- Np — Zone Naturelle où l'on autorise la réhabilitation du bâti ancien pour son intérêt patrimonial
- Na — Zone avec groupement d'habitation au titre de l'Art. L 145-3-III et de l'Art. R 123-8 du CU
- Ne — Zone Naturelle avec activités économiques
- Nl — Zone Naturelle à vocation de loisirs
- Nt — Zone Naturelle à vocation touristique
- Ncc — Zone pour camping / caravaning
- Nnv — Zone réservée à des activités environnementales
- Marge de recul
- Emprise au sol
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'Art. L 130-1 du CU (Nbr l'appliquer pas sous les lignes électriques (couloir de 50m pour ligne de 63.000 volts et 60 m pour ligne de 150.000 volts)
- Bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial (Art. L 123-1-5-II 6° du CU (L 151-11 du CU))
- Règle applicable selon l'article L 123-1-5-III 2° du CU (L 151-19 du CU) - Bâti
- Règle applicable selon l'article L 123-1-5-III 2° du CU (L 151-23 du CU) - Environnement
- Règle applicable selon l'article L 123-1-5-III 2° du CU (L 151-23 du CU) - Zones humides
- Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger (Art. L 123-1-5 III 5° du CU (L 151-19 du CU))
- Tracé de principe
- Cheminement piéton
- Chalets d'alpage
- Loi littoral - Bande des 100 mètres